L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 17 Rue de Chartres

SEMI-HEBDOMADAIRE : PARIS.

TÉLÉGRAMME DU CAIRE.—Mercredi, 28 novembre 1877.—M. Gayarré, à Washington.—Je viens de voir avec grand plaisir que vous avez remporté tous les honneurs de l'Exposition du Centenaire. Vos articles ont été certainement récompensés, car ils ont été universellement reproduits par la presse américaine. Je partage pleinement votre sentiment de joie orgueil que vous devez éprouver, et je vous prie d'accepter mes félicitations les plus sincères. Ceci est une grande victoire pour vous. Je doute qu'il y ait en une autre ligne d'article qui ait tant remué dans le pays. C'est avec plaisir que je joins mes félicitations à celles des journaux, que l'empêche de nommer. Chut, même ainsi, j'aurai compliment qui agisse immédiatement, et avantageux, et un vote pour vous. Ceci est un grand secret. Je vous dirai quand cela sera fait. Votre ami et admirateur, ROBT McCORD, D. M.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier :

Acte intitulé acte pour remplir les sections 2, 3 et 32 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire un enregistrement; pour pourvoir à l'élection des officiers requis, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur le journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 166 de la Constitution approuvé le 29 novembre 1872; pour constituer un bureau de commissaires et autoriser le dit bureau à compter les votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les commissaires retenus pour témoins."

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée législative:

Sec. 1.—Que les sections 2 et 32 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et établir leurs pouvoirs et devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 166 de la Constitution, approuvé le 29 novembre 1872, soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, soit, par les présentes, créé et mis le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour et contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dites retours faits par le bureau ici constitué seront mises prima facie de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la proclamation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Correspondance entre la France et les Etats-Unis par la voie d'Angleterre.

Les contrats passés par l'Office britannique pour le transport des malles à destination des Etats-Unis, tous les finissent le 31 décembre dernier, ne seront pas renouvelés.

A partir du 1er janvier 1877, l'Office britannique utilisera pour le transport des correspondances adressées d'Angleterre aux Etats-Unis tous les steamers partant à dates régulières et présentant des garanties suffisantes de sécurité et de rapidité. La liste de ces steamers, arrêtée à l'avance pour chaque mois, par le Post-Office de Londres, sera communiquée à l'administration française, et publiée par ses soins au *Journal officiel*, autant que faire se pourra, avant le commencement du mois, dans lequel auront lieu les départs.

Les départs des steamers ainsi désignés par l'Office britannique comme devant être utilisés pour le transport des dépêches à destination des Etats-Unis, pendant le mois de janvier prochain, sont fixés ainsi qu'il suit :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours de départ de Paris.
Southampton..	2 janvier..	1er, soir.
Queenstown...	4 — ..	3, matin.
Queenstown...	7 — ..	6, matin.
Southampton..	9 — ..	8, soir.
Queenstown...	11 — ..	10, matin.
Queenstown...	14 — ..	13, matin.
Southampton..	16 — ..	15, soir.
Queenstown...	18 — ..	17, matin.
Queenstown...	21 — ..	20, matin.
Southampton..	23 — ..	22, soir.
Queenstown...	25 — ..	24, matin.
Queenstown...	28 — ..	27, matin.
Southampton..	30 — ..	29, soir.
Queenstown...	1er février.	31, matin.

Rien n'est changé dans l'organisation des paquebots-poste français de la ligne des Etats-Unis. Ces paquebots partiront du Havre, le 1877, chaque samedi, d'avril à novembre inclusivement, et de deux samedis l'un pendant le reste de l'année.

Les steamers de la ligne hambourgeoise continuent également à partir du Havre chaque samedi, en destination de N.-York.

Information importante pour les réservistes français.

L'avis suivant, relatif aux réservistes résidant à l'étranger, a été adressé à tous les consuls de France :

Les réservistes des classes 1867, 1868 et 1869, résidant en——, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe, ou qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, et les articles 2, 3 et 8 de la loi du 15 novembre 1875, sont prévenus que, faute par eux de se conformer dans le délai ci-dessus indiqué aux dites lois, ils seront déclarés insoumis, ceux de la classe 1867 à partir du 1er juillet 1877, et ceux des classes 1868 et 1869 à partir du 1er janvier 1878. Ils devront donc régulariser leur position au consulat de France.

Pour l'information des lecteurs français de l'*Abeille*, nous publions la note suivante sur l'application de la loi militaire aux français résidant à l'étranger, note que M. Reynaud, gérant du consulat de France, a eu l'obligeance de nous communiquer.

Mesures relatives aux soldats de la réserve des classes de 1867, 1868 et 1869.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi militaire du 27 juillet 1872, tout Français faisant partie de la réserve, qui veut se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune, où il réside de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et dès qu'il y est arrivé s'en présenter l'agent consulaire de France, qui dans ces huit jours de la déclaration en envoie copie au Ministre de la Guerre.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre vient de décider que les réservistes de la classe de 1867, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe et qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les Art. 34 et 35 précités, seront déclarés *insoumis* le 1er juillet 1877. La même mesure sera applicable le 1er janvier 1878 aux réservistes des classes de 1868 et 1869 qui se trouveraient dans des conditions identiques.

Nous trouvons dans les journaux français la note suivante relative au tableau des classes composant l'armée :

Les modifications que la loi du 27 juillet 1872 a introduites dans le mode de recrutement de l'armée, ont jeté un certain trouble dans l'esprit des populations qui ne connaissent pas, d'une manière suffisante, quelles sont les classes appelées au service militaire. En cas de mobilisation, ces doutes seraient de nature à nuire à la rapidité de l'opération.

Pour obvier à ce grave inconvénient, MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur viennent d'adopter une mesure qui lève toute difficulté, et qui rendra un grand service aux hommes faisant partie de l'armée.

A partir de ce jour, il sera affiché dans chaque mairie, un tableau permanent de la répartition des classes. Tous les hommes astreints au service militaire, pourront donc facilement se renseigner, par le rapprochement à l'année sous le numéro, à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, qu'ils figurent comme engagés volontaires ou comme appelés.

Ce tableau de renseignements sera renouvelé tous les ans, le 1er janvier et le 15 août, fête de la libération du contingent. On ne saurait trop engager les intéressés à en prendre connaissance.

ADRESSE

Au Peuple de la Louisiane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale du pays se réunirent à la Nouvelle-Orléans, dans le but de remplir leurs devoirs dans la législature. Ils ont trouvé le bâtiment occupé par les troupes des Etats-Unis et la police métropolitaine sous les ordres du général.

La Milice avait mis sous le pied de guerre, harcelando et empêchant de siéger la majorité des membres élus à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat.

Le chef du pouvoir exécutif de l'Etat, les chefs des cours de justice, les officiers de police, les membres du conseil municipal de la Nouvelle-Orléans, tous étaient des créatures du président, qui les avait nommés, sans égard pour les qualités, aux fonctions qu'ils occupaient, et sans les titres des membres de l'Assemblée Générale. Il a placé, à la tête de la Maison d'Etat qui ne l'a pas mérité, un membre de son cabinet, qui, pendant deux années, a été le chef de la police métropolitaine, qui a commandé les troupes qui ont occupé la Maison d'Etat, qui a fait arrêter, sans mandat, des citoyens paisibles, qui a fait fermer les portes